



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2018-077

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2018

Sommaire

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2018-11-07-001 - Arrêté n° 06/2018-08 du 07/11/2018 portant subdélégation de signature de M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté à Mme Sylvie TOURNOIS RUD58 (8 pages) Page 3

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre

58-2018-11-07-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL attribuant une habilitation sanitaire d'un an à Monsieur Pierre-Emmanuel GODARD (2 pages) Page 12

58-2018-11-07-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Anne-Laure DELAHOUSSE (1 page) Page 15

58-2018-11-07-004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Céline BARBERET (1 page) Page 17

Direction départementale des finances publiques de la Nièvre

58-2018-10-22-049 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la DDFIP (2 pages) Page 19

58-2018-10-22-048 - Subdélégation de signature en matière domaniale - 22/10/2018 (1 page) Page 22

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-11-05-005 - Arrêté autorisant la commune de Bulcy à instituer une procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation (1 page) Page 24

58-2018-11-05-004 - Arrêté autorisant la commune de Châteauneuf-Val-de-Bargis à instituer une procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation (1 page) Page 26

58-2018-10-31-003 - Arrêté instituant une pratique de pêche particulière de la pêche du black-bass en "no-kill", sur le plan d'eau de la Perchette (ou petit étang de Vaux) du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2020 (2 pages) Page 28

58-2018-10-30-001 - Arrêté interpréfectoral prescrivant l'organisation de battues administratives de destruction de sangliers sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire (3 pages) Page 31

58-2018-10-03-004 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant vidange d'étang, lieu-dit Gilbon, référence cadastrale ZO n°1 commune de Cervon - dossier n°58-2018-00164 (4 pages) Page 35

Préfecture de la Nièvre

58-2018-11-07-008 - Publication RAA annonce CDAC 13nov18 (1 page) Page 40

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2018-11-07-001

Arrêté n° 06/2018-08 du 07/11/2018 portant subdélégation de signature de M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté à Mme Sylvie TOURNOIS RUD58



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

ARRETE N° 06/2018-08 du 07 novembre 2018

**portant subdélégation de signature de M. Jean RIBEIL,
directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de
Bourgogne-Franche-Comté**

UD 58 DIRECCTE BFC

Vu le code de commerce ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi du 04 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16.01 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEIL, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2018-10-22-037 du 22 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 08 juin 2015 portant nomination de Mme Sylvie TOURNOIS, responsable de l'unité territoriale de la Nièvre ;

Article 1

Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, dans les limites du ressort territorial relevant de leurs compétences, l'ensemble des décisions, actes administratifs et correspondances relatifs aux champs du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social figurant en annexe du présent arrêté.

Unité départementale de la Nièvre

Sylvie TOURNOIS, responsable de l'unité départementale de la Nièvre

Eliane MERLIN, responsable du pôle 3E

Sarah GRIZARD-MARTIN, responsable de l'unité de contrôle

Article 2

Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous les actes relatifs :

- Au maintien des dispenses accordées en application de l'article 62.3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour l'application du décret n°2001-387 du 03 mai 2001 ;
- A l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.
- Aux dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure en application de l'article 41 du décret n° 2001-0387 du 03 mai 2001 ;

Murielle LIZZI, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »

Jérôme BEGUET, adjoint au responsable du Pôle C

Albert AMBOISE, chef du service Métrologie

Article 3

Dans le cadre de la délégation visée aux articles 1 et 2, demeurent soumis à la signature du Préfet de département :

- La signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics ;
- Les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires ;
- Les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982 ;
- Les circulaires aux maires ;
- Les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- Toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ;
- Toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur les compétences de l'Etat, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

Article 4 :

Les décisions relatives à la présente subdélégation, ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le directeur de la DIRECCTE, devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LA PREFETE DE DEPARTEMENT
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE

et pourront comporter, en tant que besoin, soit l'adresse du siège de la DIRECCTE soit l'adresse de l'unité départementale de la DIRECCTE.

Article 5 : La présente décision abroge toute décision antérieure.

Article 6

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Besançon, le 07 novembre 2018

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne-Franche-Comté,

Jean RIBEIL

ANNEXE 1

N°	Nature de l'acte	Code du travail
A	SALAIRES	
A-1	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	L.7422-2 R.7422-1
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	L.7422-6 R.7422-7
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	L.3141-25
A-4	Etablissement de la liste des conseillers du salarié	L.1232-7 D.1232-5
A-5	Radiation de la liste des conseillers du salarié	D.1232-12
A-6	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers des salariés pour l'exercice de leur mission	L.1232-11
A-7	Rémunération mensuelle minimale – remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire versée aux salariés bénéficiant de la RMM	L.3232-7 et 8 R.3232-3 et 4
A-8	Rémunération mensuelle minimale – remboursement direct de la part complémentaire de l'Etat en cas de RJ/LJ	R.3232-6
A-9	Remboursement au Trésor de la part complémentaire versée par l'Etat au bénéficiaire de la rémunération mensuelle minimale (RMM)	R.3232-8
B	CONGES - REPOS HEBDOMADAIRE	
B-1	Dérogations au repos dominical	L.3132-20 et s. R.3132-16 et s.
C	HEBERGEMENT DE PERSONNEL	
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement de travailleurs	Art. 1 Loi n° 73-548 du 27/06/1973
D	CONFLITS COLLECTIFS	
D-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	L.2523-2 R.2522-14
E	EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	
E-1	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	L.7124-5 R.7124-10 et s.

E-2	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	L.7124-9 et 10
E-3	Délivrance, renouvellement, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	L.4153-6 R.4153-8 et R.4153-12
F	COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL	
F-1	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	L.4524-1 R.4524-1 à 9
G	MEDAILLES DU TRAVAIL	
G-1	Décisions d'attribution de la médaille d'honneur du travail	Décret n°84-591 du 04/07/1984 relatif à la médaille d'honneur du travail modifié
H	APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE	
H-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis	L.6225-1 à 3 R.6225-4 à R.6225-8
I	MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE	
I-1	Autorisations de travail	L.5221-2 et s. R.5221-17
I-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	R.313-10-1 à 4 du CESEDA
I-3	Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales »	Accord européen du 21/11/1969, circulaire 90.20 du 23/01/99
J	PLACEMENT PRIVE	
J-1	Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	R.5324-1
K	EMPLOI	
K-1	Attribution d'autorisation d'activité partielle	L.5122-1 R.5122-2 et s.
K-2	Conventions du Fonds national de l'emploi (FNE)	L.5123-1 et s.
K-3	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	L.5121-3 D.5121-11 et s.

K-4	Exonération des cotisations sociales des indemnités versées dans le cadre d'un accord de GPEC	D.2241-3 et 4
K-5	Qualification d'emplois menacés prévue à l'art. L.2242-16	D.2241-3 et 4
K-6	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n°47-1775 Loi n°78-763 Loi n°92-643 du 13/07/1992 Décret n°87-276 Décret n°93-455 Décret n°93-1231 Loi n°2014-856 du 31/07/2014 Décret n°2014-1758 du 31/12/2014 Loi n°2016-483 du 20/04/2016 Art. 8 Ordonnance 2017-1180 du 19/07/2017 Article 13
K-7	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art.36 loi n°2001-624 Décret 2015-1381 du 29/10/2015
K-8	Dispositif local d'accompagnement	Décret du 20/02/2002 Circ. DGEFP n° 2002-53 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003 Décret n° 2015-1103 du 01/09/2015
K-9	Agrément des comités de bassin d'emploi	Décret n°2002-790 du 3 mai 2002
K-10	Dispense du remboursement de l'aide financière et du versement des cotisations sociales dont le bénéficiaire a été exonéré, lorsque la perte du contrôle effectif de l'entreprise résulte de la cessation d'activité créée ou reprise, ou de la cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire	R.5141-6
K-11	Toutes décisions et conventions relatives : Aux contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) Aux contrats initiative-emploi (CIE) Aux activités d'adultes-relais Aux emplois d'avenir Aux périodes de mise en situation en milieu professionnel	L.5134-20 et s. L.5134-65 et s. L.5134-100 et s. L.5134-110 et s. L.5135-1
K-12	Agrément des organismes de services à la personne	L.7232-1 R.7232-1 à 17
K-13	Déclaration, enregistrement d'activité et retrait de l'enregistrement d'activité de services à la personne	L.7232-1 R.7232-18 et s.

K-14	Dispositions relatives aux groupements d'employeurs	D.6325-24
K-15	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	R.5132- 45 et s. R.5132-11 R.5132-27 et s.
K-16	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ)	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97-08 du 25/04/1997
K-17	Décisions d'admission et de renouvellement dans la Garantie Jeunes	Décret 2016-1855 du 23/12/2016 L.5131-3 à L.5131-7 R5131-4 et s
K-18	Décisions de suspension ou de sortie de la Garantie Jeunes	Décret 2016-1855 du 23/12/2016 L.5131-3 à L.5131-7 R5131-4 et s.
K-19	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire d'utilité sociale»	L.3332-17-1 D.3332-21-3
K-20	Sanctions administratives : Recueil et diffusion des informations dans le cadre du refus d'attribution et du remboursement des aides publiques	L.8272-2 D.8272-2 à 6
K-21	Décision de suivi de la recherche d'emploi	R.5426-1 et s.
K-22	Présidence des commissions spécialisées de la CDEI Présidence des commissions et des décisions de la Garantie Jeunes	R.5112-14 et s.
K-23	Aides à la création d'entreprise	R.5141-1 et s.
L	GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI	
L-1	Contrôle de recherche d'emploi	L.5426-1 et s. R.5426-1 et s.
M	FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION	
M-1	Prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelle	R.6341-37 et 38
M-2	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires de la formation professionnelle abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	R.6341-45 à 48
M-3	VAE Recevabilité VAE	L.6411-1 L 6412-1 et s. R6422-1 et s.

	Gestion des crédits	Décret-2017-1135 du 04/07/2017
N	OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES	
N-1	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	L.5212-5 et L.5212-12
N-2	Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défailants	R.5212-1 à 11 R.5212-19 à 31
N-3	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés	L.5212-8 R.5212-12 à 18
O	TRAVAILLEURS HANDICAPES	
O-1	Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées	Loi n° 5213-19 du CT
O-2	Représentation au sein des instances de la MDPH (commission exécutive)	L.146-4 et s. du CASF

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2018-11-07-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL attribuant une habilitation
sanitaire d'un an à Monsieur Pierre-Emmanuel GODARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
1 rue du Ravelin - B.P. 54
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS
Téléphone : 03 58 07 20 37
Télécopie : 03 58 07 20 47

MéI : ddcspp@nievre.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°
attribuant une habilitation sanitaire d'un an à Monsieur Pierre – Emmanuel GODARD**

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, L223-6-1, R203-1 à R203-15 et R242-33 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58.2018.10.22.026 en date du 22 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58.2018.10.25.004 en date du 25 octobre 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Pierre – Emmanuel GODARD, né le 03 janvier 1991 à Lyon (69) et domiciliée professionnellement 2 Rue des Essais 58800 CORBIGNY, 1 Faubourg de Marcy 58210 VARZY et 11 Bis Place du Marché à 58410 ENTRAINS-SUR-NOHAIN ;
- CONSIDERANT** que Monsieur Pierre – Emmanuel GODARD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR PROPOSITION** de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

A R R Ê T E :

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée d'un an à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, à Monsieur Pierre – Emmanuel GODARD, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 2 Rue des Essais 58800 CORBIGNY.

Numéro national d'inscription au tableau de l'Ordre : **32392**

.../...

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Article 2

Monsieur Pierre – Emmanuel GODARD est inscrit à une session de formation nécessaire à l'obtention de l'habilitation sanitaire prévue à l'article R203-3 susvisé. Le vétérinaire sanitaire devra justifier de la réalisation de cette formation à la date anniversaire de la délivrance de son habilitation.

A l'issue de la réalisation et de la validation de cette formation, une habilitation pérenne lui sera attribuée par la Préfète, conformément à l'article R203-12 susvisé.

Article 3

Monsieur Pierre – Emmanuel GODARD s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Pierre – Emmanuel GODARD pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 7 novembre 2018

Pour le Directeur départemental
et par délégation
le Chef de service


Catherine MABUT LE GOAZIOU

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2018-11-07-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant abrogation de l'arrêté
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Anne-Laure
DELAHOUSSE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
1 rue du Ravelin - B.P. 54
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS
Téléphone : 03 58 07 20 37
Télécopie : 03 58 07 20 47

Mél : ddcsp@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame Anne-Laure DELAHOUSSE

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L.203-7, L.223-6 L.223-6-1 et R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58.2018.10.22.026 en date du 22 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58.2018.10.25.004 en date du 25 octobre 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2016-07-26-003 en date du 26 juillet 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Anne-Laure DELAHOUSSE ;

CONSIDÉRANT le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Bourgogne et Franche Comté du 16 octobre 2018, portant sur le changement de domicile professionnel administratif du Docteur vétérinaire Anne-Laure DELAHOUSSE qui exerce désormais dans le département de La Seine et Marne (77) ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre de la Nièvre ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'habilitation sanitaire du Docteur vétérinaire Anne-Laure DELAHOUSSE est devenue caduque à compter de la date de cessation de son activité exercée au domicile professionnel 5 Bis Avenue de la Gare 58700 PREMERY.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 58-2016-07-26-003 en date du 26 juillet 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Anne-Laure DELAHOUSSE est abrogé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 7 novembre 2018

Pour le Directeur départemental
et par délégation
le Chef de service

Catherine MABUT LE GOAZIOU

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2018-11-07-004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant abrogation de l'arrêté
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Céline
BARBERET



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
1 rue du Ravelin - B.P. 54
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS
Téléphone : 03 58 07 20 37
Télécopie : 03 58 07 20 47

Mél : ddcsp@nievre.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame Céline BARBERET**

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L.203-7, L.223-6 L.223-6-1 et R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58.2018.10.22.026 en date du 22 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58.2018.10.25.004 en date du 25 octobre 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2018-07-25-005 en date du 25 juillet 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Céline BARBERET ;

CONSIDÉRANT le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Bourgogne et Franche-Comté du 16 octobre 2018 portant sur le changement de domicile professionnel administratif du Docteur vétérinaire Céline BARBERET qui exerce désormais dans le département de La Maine-et-Loire (49) ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre de la Nièvre ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'habilitation sanitaire du Docteur vétérinaire Céline BARBERET est devenue caduque à compter de la date de cessation de son activité exercée au domicile professionnel 21 Rue du Pré Morand 58470 MAGNY COURS.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 58-2018-07-25-005 en date du 25 juillet 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Céline BARBERET est abrogé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 7 novembre 2018

Pour le Directeur départemental
et par délégation
le Chef de service


Catherine MABUT LE GOAZIOU

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2018-10-22-049

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services
de la DDFIP

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la DDFIP - 22/10/2018



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA NIEVRE
12 RUE HENRI BARBUSSE
B.P. 28
58019 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 71 96 00
Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD
Tél : 03.86.71.96.51

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre**

Le directeur départemental des finances publiques de la Nièvre

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2018-10-22-019 du 22 octobre 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services suivants de la direction départementale des finances publiques du département de la Nièvre :

- Services de direction,
- Service des impôts des particuliers de Nevers,
- Service des impôts des entreprises de Nevers,
- Centre des impôts fonciers,
- Service de publicité foncière et de l'enregistrement de Nevers 1,
- Service de publicité foncière de Nevers 2,
- Service de publicité foncière de Nevers 3,
- Trésorerie de Nevers Hôpital et amendes,
- Paierie départementale de la Nièvre,
- Trésorerie de Nevers,
- Service des impôts des particuliers et des entreprises de Cosne sur Loire,
- Trésorerie SPL de Cosne sur Loire,
- Service des impôts des particuliers et des entreprises de Clamecy,
- Trésorerie SPL de Clamecy ;

sont ouverts du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et les lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 16h00.

Article 2 : Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les demies-journées ou ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

Les services suivants de la direction départementale des finances publiques du département de la Nièvre :

- Trésorerie de La Charité sur Loire,
- Trésorerie SPL de Corbigny,
- Trésorerie de Decize,
- Trésorerie SPL de Dornes,
- Trésorerie de Luzy,
- Trésorerie SPL de Moulins-Engilbert,
- Trésorerie de Saint Pierre le Moutier,
- Trésorerie SPL de Saint Saulge,
- Trésorerie de Varzy ;

sont ouverts du lundi au vendredi de 8h45 à 12h00.

Article 4 :

Les services suivants de la direction départementale des finances publiques du département de la Nièvre :

- Service des impôts des particuliers de Château Chinon,
- Trésorerie SPL de Château-Chinon ;

sont ouverts du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00.

Article 5 :

Le service suivant de la direction départementale des finances publiques du département de la Nièvre :

- Trésorerie SPL de Lormes ;

est ouvert le mardi et jeudi de 8h45 à 12h00.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et affiché dans les locaux des services visés aux articles 1, 3, 4 et 5.

Fait à Nevers, le 22 octobre 2018,

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances
publiques de la Nièvre



Jean-Jacques LE ROUX

Administrateur général des finances publiques

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2018-10-22-048

Subdélégation de signature en matière domaniale -
22/10/2018

Subdélégation de signature en matière domaniale - 22/10/2018

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nevers, le 22 octobre 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA NIEVRE

12 Rue Henri Barbusse
B.P. 28
58019 Nevers Cedex
courriel : ddfip58@finances.gouv.fr
tel : 03 86 71 96 00

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD
Contrôle de gestion, stratégie, qualité de service

Le préfet du département de la Nièvre,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral N°58-2018-10-22-016 du 22 octobre 2018 accordant délégation de signature pour ce qui concerne les affaires domaniales à M. **Jean-Jacques LE ROUX**, Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à M. **Jean-Jacques LE ROUX**, Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 octobre 2018, est subdéléguée à Mme **Monique COUDERC**, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle gestion publique de la Direction Départementale des finances publiques de la Nièvre.

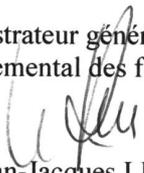
Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme **Sylvie DARDINIER**, inspectrice divisionnaire des finances publiques, en charge de la division Etat-Domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Nièvre.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet au 22 octobre 2018 et abroge l'arrêté du 30 juillet 2018.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 22 octobre 2018

Pour le Préfet, l'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques,



Jean-Jacques LE ROUX

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-11-05-005

Arrêté autorisant la commune de Bulcy à instituer une
procédure d'autorisation préalable de changement d'usage
des locaux destinés à l'habitation

PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
N°2018-DDT-
Service Aménagement, Urbanisme et
Habitat
Bureau habitat et précarité énergétique

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA COMMUNE DE BULCY A INSTITUER UNE
PROCÉDURE D'AUTORISATION PRÉALABLE DE CHANGEMENT
D'USAGE DES LOCAUX DESTINÉS A L'HABITATION**

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9,

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (loi Lemaire) et notamment son article 51, complétée par son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017,

Considérant le courrier du 4 octobre 2018 de la commune de BULCY sollicitant l'institution de l'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation sur son territoire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Article 1 : La commune de BULCY est autorisée à instituer sur son territoire une procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 5 NOV. 2018
La Préfète

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSSIGNOLI

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-11-05-004

Arrêté autorisant la commune de
Châteauneuf-Val-de-Bargis à instituer une procédure
d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux
destinés à l'habitation

PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
N°2018-DDT-
Service Aménagement, Urbanisme et
Habitat
Bureau habitat et précarité énergétique

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF
VAL DE BARGIS A INSTITUER UNE PROCÉDURE D'AUTORISATION
PRÉALABLE DE CHANGEMENT D'USAGE DES LOCAUX DESTINÉS A
L'HABITATION**

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9,

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (loi Lemaire) et notamment son article 51, complétée par son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017,

Considérant le courrier du 12 octobre 2018 de la commune de CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS sollicitant l'institution de l'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation sur son territoire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

- Article 1 :** La commune de CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS est autorisée à instituer sur son territoire une procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,
- Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 5 NOV. 2018
La Préfète

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphanie ...

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-10-31-003

Arrêté instituant une pratique de pêche particulière de la
pêche du black-bass en "no-kill", sur le plan d'eau de la
Perchette (ou petit étang de Vaux) du 1er janvier 2019 au
31 décembre 2020



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Service eau, forêt et
biodiversité

Arrêté n°

ARRETE

**Instituant une pratique de pêche particulière de la pêche du black-bass en « no-kill »,
sur le plan d'eau de la Perchette (ou petit étang de Vaux) du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020**

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment le livre IV, titre III, article R.436-23-IV, modifié par le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016,

VU l'arrêté réglementaire permanent n° 58-2016-12-05-001 du 5 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-10-25-001 du 25 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Muriel FILLIT, Chef du service eau, forêt et biodiversité,

VU la demande de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre, en lien avec l'AAPPMA de VAUX, en date 8 octobre 2018,

VU la demande d'avis faite à l'Agence Française de la Biodiversité (Service départemental de la Nièvre), en date du 10 octobre 2018,

CONSIDERANT que l'AAPPMA de VAUX souhaite mettre en place un parcours spécialisé dans la pêche du black-bass sur le plan d'eau de la Perchette (ou petit étang de Vaux), en vue de préserver un cheptel de poisson de qualité et en quantité suffisante,

CONSIDERANT que tous les pêcheurs doivent remettre systématique à l'eau tous les black-bass capturés,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué une pratique particulière de la pêche du black-bass dite « no-kill » sur le plan d'eau de la Perchette (ou petit étang de Vaux), communes de VITRY-LACHE et LA-COLLANCELLE. L'ensemble du plan d'eau de la Perchette (ou petit étang de Vaux) est concerné.

Article 2 : Tous les pêcheurs ont obligation de remettre systématiquement à l'eau tous les black-bass capturés. Seule cette espèce est concernée.

Article 3 : Cette pratique particulière sera effective du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification dudit acte ou de sa publication collective.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
Monsieur le Maire de LA COLLANCELLE,
Monsieur le Maire de VITRY-LACHE,
Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
Monsieur le Chef de service de l'Agence Française pour la Biodiversité,
Monsieur Le Chef du service de l'ONCFS du département de la Nièvre,
Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie départemental de la Nièvre,
Monsieur le Commissaire Principal, Directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre,
Monsieur le Président de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection milieu aquatique de la Nièvre,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **31 OCT. 2018**
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef de service,



Muriel FILLIT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-10-30-001

Arrêté interpréfectoral prescrivant l'organisation de battues administratives de destruction de sangliers sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire



PRÉFET DU CHER
PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

direction départementale des Territoires

du Cher

n° 2018 - 1 - 1302

direction départementale des Territoires

de la Nièvre

n° 2018

ARRÊTÉ interpréfectoral
prescrivant l'organisation de battues administratives de destruction de sangliers
sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire

La Préfète de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète du Cher, Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur, Officier dans l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1-3° ;

VU le décret n° 95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la réserve naturelle du Val de Loire et notamment ses articles 8, 20 et 21 ;

VU l'arrêté préfectoral 58-2017-12-27 portant approbation du plan de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire ;

VU l'arrêté cadre du 1^{er} octobre 2018 n° 2018-01-0939 pour le département du Cher et n° 2018-58-10-01-001 pour le département de la Nièvre, modifiant l'arrêté du 10 décembre 2014, n° 2014-1-1207 pour le département du Cher et n° 2014-344-0006 pour le département de la Nièvre, prescrivant les conditions générales d'autorisation et d'organisation d'opérations de régulation des sangliers surabondants au sein de la réserve naturelle du Val de Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté n° 2015-019-0001 du 19 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.1.2212 du 22 décembre 2009, portant découpage des circonscriptions des lieutenants de louveterie du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0511 du 28 mai 2015, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014.1-1280 du 19 décembre 2014, nommant M. Philippe TASSIN DE SAINT PEREUSE, lieutenant de louveterie de la 6^{ème} circonscription du Cher ;

VU le compte rendu de la réunion du 17 mai 2018 de la formation restreinte « chasse et gestion

de la faune surabondante » du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre en date du 23 octobre 2018 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Cher en date du 18 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que la réserve naturelle nationale du val de Loire a pour vocation la conservation du patrimoine naturel et notamment le maintien de zones de quiétude pour la reproduction, la migration et l'hivernage des oiseaux ;

CONSIDERANT le constat de dégâts agricoles aux propriétés riveraines et les risques de sécurité pour les infrastructures linéaires de transport, liés à la présence locale d'une population surabondante de sangliers ;

CONSIDERANT que le choix des méthodes de régulation du sanglier ainsi que leur mise en œuvre doivent être adaptés à la sensibilité écologique de la réserve naturelle ;

CONSIDERANT qu'il convient d'interdire l'accès des tiers aux périmètres des battues pendant les opérations, pour des motifs de sécurité ;

Sur proposition des Directeurs départementaux des territoires du Cher et de la Nièvre,

ARRÊTENT :

Article 1^{er} :

L'organisation de battues administratives, restreintes, ciblées et localisées est autorisée sur le périmètre de la réserve naturelle nationale du val de Loire entre la date de signature du présent arrêté et le 15 novembre 2018, et entre le 15 et le 31 mars 2019.

Elles seront déployées au sein des secteurs suivants où la surabondance de sangliers et la survenue de dégâts auront été concomitamment constatées :

- îlots et atterrissements au droit, à l'aval et en amont du lieu-dit « les Loges » entre les communes de Couargues (18), Pouilly-sur-Loire et Tracy-sur-Loire (58),
- îlots et atterrissements de l'île du Pont de la Batte, de Vaudrilly, de Passy en rive gauche et au droit du lieu-dit La pointe en rive droite entre les communes de La Chapelle-Montlinard (18) et La Charité-sur-Loire (58),
- îlots et atterrissements du secteur de l'île du Lac entre les communes d'Herry (18) et Mesves-sur-Loire (58),

Elles devront se réaliser conformément aux modalités précisées dans la fiche action IP5,4,3 « Gestion des populations surabondantes de sanglier » du plan gestion de la réserve naturelle du val Loire et annexée au présent arrêté .

Selon les circonstances, en cas de stationnement important d'oiseaux d'eaux migrateurs constaté à cette période sur l'un des secteurs, le périmètre d'intervention sera réduit ou l'intervention annulée et reportée en concertation avec le gestionnaire de la réserve naturelle.

Article 2 :

M. Laurent DUBOIS et M. Philippe DE SAINT-PEREUSE, lieutenants de louveterie, sont chargés de mettre en œuvre ces deux battues administratives de destruction de sangliers.

Article 3 :

Les lieutenants de louveterie pourront s'adjoindre des agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'agence française pour la biodiversité réquisitionnés à cet effet et tous les auxiliaires qu'ils jugeront nécessaires. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasse validé pour le lieu et la saison en cours.

Article 4 :

Les lieutenants de louveterie porteront une attention particulière aux conditions de sécurité de la battue.

Pour des motifs de sécurité publique, pendant toute la durée des battues administratives, toute pénétration par une personne étrangère au dispositif de battue ainsi que tout acte de chasse seront interdits dans les périmètres d'intervention, y compris sur le circuit de « La Loire à Vélo ».

Un dispositif de signalisation de la battue sera mis en œuvre et complété par l'affichage du présent arrêté aux différents accès du territoire où la battue administrative sera organisée.

Article 5 :

L'utilisation de bateaux à moteur est autorisée durant les battues administratives de destruction.

Article 6 :

L'utilisation des quads pour récupérer les sangliers tués, en dehors des voies légalement ouvertes à la circulation motorisée qui traversent et/ou longent le périmètre de la Réserve Naturelle du Val de Loire est autorisée durant les opérations administratives.

Article 7 :

Les personnes désignées par les lieutenants de louveterie afin de les assister pourront intervenir sur l'ensemble du périmètre. Elles seront placées sous l'autorité du louvetier territorialement compétent.

Article 8 :

Un procès-verbal indiquant le nom et la résidence des personnes ayant participé aux battues ainsi que la nature, le nombre et la destination des animaux détruits sera dressé par les lieutenants de louveterie à l'issue de celles-ci et transmis dans les trois jours au directeur départemental des territoires de la Nièvre et du Cher.

Article 9 :

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publicité par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 10 : Les Secrétaires Généraux des préfectures du Cher et de la Nièvre, le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire, les Directeurs départementaux des territoires du Cher et de la Nièvre, les lieutenants de louveterie territorialement compétents, le Conservateur de la réserve naturelle du Val de Loire, les Colonels commandant les groupements de gendarmerie du Cher et de la Nièvre, les Chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Cher et de la Nièvre et les Chefs des services départementaux de l'agence française pour la biodiversité du Cher et de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et aux présidents des fédérations départementales des chasseurs du Cher et de la Nièvre.

Bourges, le 5 novembre 2018

La Préfète du Cher,

Nevers, le 30 OCT. 2018

La Préfète de la Nièvre,

Sylvie HOUSPIÉ

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-10-03-004

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant
vidange d'étang, lieu-dit Gilbon, référence cadastrale ZO
n°1 commune de Cervon - dossier n°58-2018-00164



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
VIDANGE D'ÉTANG, LIEU-DIT GILBON, RÉFÉRENCE CADASTRALE ZO N°1
COMMUNE DE CERVON - DOSSIER N° 58-2018-00164

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-09-27-002 du 27 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Muriel FILLIT, Cheffe du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 Septembre 2018, présenté par Madame BOUSSARD Renée, enregistré sous le n° 58-2018-00164 et relatif à la vidange d'étang, lieu-dit Gilbon, référence cadastrale ZO n°1 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Madame BOUSSARD Renée - 4 Chemin du Haut des Guérines - 78620 ETANG-LA-VILLE

concernant :

Vidange d'étang, lieu-dit Gilbon, référence cadastrale ZO n°1

dont la réalisation est prévue dans la commune de CERVON.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 21 Novembre 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CERVON

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

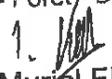
En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

NEVERS, le 3 octobre 2018,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de service,

Le Chef de Service,
Eau - Forêt - Biodiversité


Muriel FILLIT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 30 octobre 2018

Service eau, forêt et biodiversité

Madame Renée BOUSSARD
4 Chemin du Haut des Guérines

Situation :
24, rue Charles Roy à Nevers

78620 L'ETANG LA VILLE

Affaire suivie par : Séverine HURON
Tel. : 03 86 71 52 45 – Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : ddt-sefb-bureau-milieux-aquatiques@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration vidange plan d'eau.
Références : 6733

Madame,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Vidange d'étang, lieu-dit Gilbon, référence cadastrale ZO n°1 sur la commune de CERVON,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 3 octobre 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Toutefois avant de réaliser votre vidange, **vous veillerez à vérifier qu'aucun arrêté portant limitation des usages de l'eau et mentionnant des restrictions particulières sur les vidanges et de remise en eau des plans d'eau n'est en vigueur.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de CERVON où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CERVON par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois . Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef de service,

Muriel FILLIT

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Préfecture de la Nièvre

58-2018-11-07-008

Publication RAA annonce CDAC 13nov18

Annonce réunion CDAC le 13 décembre 2018



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL
Pôle Mutations Economiques et Emploi
03 86 60 71 13

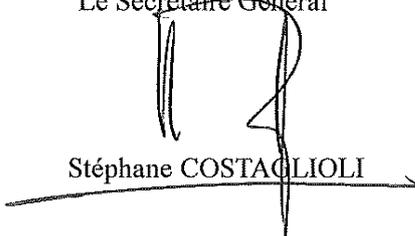
NEVERS, le 7 NOV. 2018

**Avis de publication au recueil
des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre**

La commission départementale d'aménagement commercial de la Nièvre (CDAC) se réunira le jeudi 13 décembre 2018 à 10 h 00 à la Préfecture de la Nièvre.

Elle se prononcera sur une demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail de produits commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (drive 2 pistes), implanté sur le parking du supermarché MARKET, sur la commune de Prémery.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Stéphane COSTAGLIOLI

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à l'adresse suivante :
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.gouv.fr